



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme éolienne de TETERCHEN

16 boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : TETERCHEN_FERME-EOLIENNE-TETERCHEN_2025-10-21_RAPVI-mesures-
ERC_DN_02149
Code AIOT : 0006209261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement Ferme éolienne de TETERCHEN implanté Teterchen 57220 Téterchen. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.6 "Mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre par les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de TETERCHEN

- Teterchen 57220 Téterchen
- Code AIOT : 0006209261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERME EOLIENNE DE TETERCHEN (qui appartient au groupe ERG) exploite un parc éolien sur la commune de Téterchen (57). Ce parc, constitué de 6 éoliennes de type SENVION (diamètre du rotor de 77 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 123,5 mètres, a été mis en service le 13 janvier 2005. Ces éoliennes sont implantées sous la forme d'un bouquet en milieu forestier/lisière (éoliennes E5 et E6) et en zone de cultures (éoliennes E1 à E4).

L'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables à l'établissement. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux n°2021-DCAT/BEPE-235 du 29 novembre 2021 et n°2022-DCAT/BEPE-114 du 20 juin 2022 imposant des mesures visant à réduire l'impact du parc éolien de Téterchen sur les chiroptères et sur le Milan royal lors de ses périodes de migration prénuptiale et post-nuptiale sont applicables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure en faveur des chiroptères : plan de bridage éoliennes E5 et E6	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 3.1	Sans objet
2	Mesure en faveur des chiroptères : mesures communes à toutes les éoliennes	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 3.2 partiel	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesure en faveur de l'avifaune : bridage statique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.2	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
6	Conditions d'arrêt du plan de bridage en faveur du Milan royal	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant de procéder au téléversement, sur la plateforme "DEPOBIO", des données brutes relatives aux suivis environnementaux réalisés en 2014, 2019-2020 et 2021. A cet effet, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les certificats de dépôts associés à ces téléversements dans un délai de 15 jours suivant la date de transmission du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en faveur des chiroptères : plan de bridage éoliennes E5 et E6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 3.1
Thème(s) : Autre, Préservation de la faune volante
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes E5 et E6 du parc éolien de Téterchen afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur ces éoliennes E5 et E6, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : • du 1^{er} juin au 20 septembre ; • du coucher du soleil au lever du soleil ; • lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ; • lorsque la température extérieure est supérieure à 14°C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- Le dispositif d'asservissement pour la protection des chiroptères a été mis en place à compter du 01/06/2025 pour les 2 éoliennes du parc concernées E5 et E6 ;
- Les consignes d'asservissement (température, vent, horaires) ont été retranscrites dans le SCADA (système de gestion des aérogénérateurs) ;
- Ces consignes sont respectées pour la période d'asservissement contrôlée par sondage (septembre 2025) ;
- La période de bridage mise en place en 2025 est conforme à la période prescrite (01/06 au 20/09), les données de mise à l'arrêt des éoliennes présentées par l'exploitant mettent en évidence que des arrêts ont été effectivement opérés par ce dispositif durant la période prescrite et donc en faveur de la préservation des chiroptères.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure en faveur des chiroptères : mesures communes à toutes les éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 3.2 partiel

Thème(s) : Autre, Préservation de la faune volante

Prescription contrôlée :

[...]

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré à l'inspection les éléments suivants :

- Une contractualisation a été réalisée avec un prestataire extérieur en vue d'entretenir le couvert au droit de chaque éolienne du parc ;
- L'entretien est opéré mécaniquement par ce prestataire, a minima 3 fois par an. En 2025, les passages ont eu lieu les 28/04/2025, 01/07/2025 et 03/10/2025 ;
- L'équipe technique, présente régulièrement au droit de chaque éolienne (a minima 1 fois par mois), détermine à cette occasion s'il y a nécessité ou non d'ajuster le nombre de passage pour l'entretien des plateformes.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, par contrôle par sondage, :

- la présence effective d'un couvert végétal ras au pied des éoliennes E5 et E6 de ce parc ;
- l'absence de cavités ouvertes au niveau des nacelles des éoliennes E5 et E6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure en faveur de l'avifaune : bridage statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.2

Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur le parc éolien de Téterchen, pour prévenir les collisions de Milan royaux en migration vis-à-vis des éoliennes.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre 9 heures et 15 heures, sur chacune des éoliennes, du 1^{er} février au 20 mars et du 15 septembre au 31 octobre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants :

- par contrôle par sondage de l'année 2025, les consignes d'asservissement retranscrites dans le SCADA sont conformes à la période prescrite : 9h à 15h sur chacune des éoliennes, du 1er février au 20 mars, puis du 15 septembre au 31 octobre ;
- les données de mise à l'arrêt des éoliennes présentées par l'exploitant mettent en évidence que des arrêts ont été effectivement opérés par ce dispositif durant la période prescrite et donc en faveur de la préservation des Milans royaux.
- la mise à l'arrêt des éoliennes du parc lors de la visite terrain opérée durant la période horaire prescrite (9h-15h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

[...]

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du projet à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : La mise en service industrielle de ce parc éolien a été effectuée le 13 janvier 2005. Le premier suivi environnemental a été opéré en 2014, 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la disposition susvisée. Les suivis environnementaux suivants ont été réalisés tous les ans depuis 2020 et leurs conclusions ont été prises en compte par l'exploitant et dans les arrêtés préfectoraux complémentaires pris en faveur de la préservation de l'avifaune et des chiroptères. Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2024. La périodicité des suivis est respectée notamment pour ce qui concerne le délai entre le dernier suivi environnemental et le projet de renouvellement du parc dont le dossier de projet à connaissance est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Le certificat du dépôt, sur la plateforme "DEPOBIO" a été transmis à l'inspection : • Suivi mortalité avifaune et chiroptères, suivi activité en altitude 2022 - dépôt du 05/04/2023 • Suivi environnemental 2023 - dépôt du 18/07/2024 • Suivi environnemental 2024 - dépôt du 05/05/2025 L'inspection constate que les certificats de dépôt ont été transmis pour l'ensemble des suivis établis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la disposition susvisée (10/12/2021). Les données relatives aux suivis environnementaux antérieurs au 10/12/2021 (suivis de 2014, 2019-2020 et 2021) n'ont cependant pas été versées sur la plateforme "DEPOBIO".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de procéder au téléversement sur la plateforme "DEPOBIO" des données brutes relatives aux suivis environnementaux réalisés en 2014, 2019-2020 et 2021. A cet effet, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les certificats de dépôts associés à ces téléversements dans un délai de 15 jours suivant la date de transmission du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conditions d'arrêt du plan de bridage en faveur du Milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.3
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : L'adaptation ou la suppression du plan de bridage énoncé à l'article 2.2 est subordonnée à la fourniture par l'exploitant au préfet d'un rapport prouvant l'efficacité de la ou des autres mesures correctives mises en œuvre pour éviter la survenue de nouveaux impacts sur le Milan royal et après accord du préfet sur la base des conclusions de ce rapport.
Constats : Un système de bridage dynamique avifaunistique est en cours de tests depuis l'automne 2023 suite à la validation du protocole de tests par l'inspection en date du 14/09/2023. A l'heure actuelle, les résultats des tests effectués n'étant pas probants, l'exploitant a déclaré poursuivre les tests suivant le protocole validé pendant les périodes de migrations post-nuptiale 2025 et pré-nuptiale 2026. Le bio-monitoring associé est également reconduit.
Type de suites proposées : Sans suite